



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2024-0032

rendue sur

dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000685

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Courrier R/AR n° 2024-0224

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » enregistrée sous le n°2024-00685, reconnue « complète et recevable » en date du 5 décembre 2024, relative à un projet de défrichement, en vue de vente, au droit de la parcelle cadastrée Z.289 d'une superficie totale de 0,55ha sur le territoire de la commune de Ducos;

Vu les saisines en date du 9 décembre 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité – SPEB -*) ;

Vu les avis transmis par l'Office national des forêts (ONF) le 13 décembre 2024, la DEAL Martinique les 19 décembre 2024 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47 a) : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;

Et qui consiste / porte sur : le défrichement d'une parcelle présentant une superficie totale de 5460 m² soit 0,55 ha, en vue de vente du terrain.

Les futurs projets d'aménagement/constructions ne sont pas concernés par la présente décision et pourront potentiellement être visés par d'autres rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et, à ce titre, faire l'objet de demande d'examen au cas par cas.

À noter que la commune de Ducos est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme de la commune, confirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 31 août 2021. L'article L.111-3 du code de l'urbanisme dispose que : « en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ». La parcelle Z.289 n'est pas située au sein des parties urbanisées de la commune.

La localisation du projet visé :

Ce projet est situé sur le territoire de la commune de Ducos , au quartier Durivage, au droit de la parcelle cadastrée Z.289 d'une superficie totale de 0,55ha.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 57' 35" O – 14° 33' 40" N (Point central de la parcelle Z.289)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en « zone d'urbanisation » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- au sein d'un terrain d'assiette boisé marqué par de fortes pentes qui n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels mais qui contient une ravine ;
- en zone réglementaire orange-bleue, au nord-ouest de la parcelle, nécessitant la réalisation d'étude de risque au préalable de tout travaux et concernée par les aléas « mouvement de terrain – fort » et « inondation - fort » au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 18 décembre 2013. Le reste de la parcelle est concernée par un aléa « mouvement de terrain - moyen ».

Le secteur de la parcelle concerné par les risques naturels forts était classé en zone N « espace naturel » au PLU caduc.

L'absence d'engagement particulier pris par le porteur de projet.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer que le projet de défrichement n'est pas un facteur aggravant des risques « mouvement de terrain » et « inondation » identifiés au sein du terrain d'assiette ;
- la nécessité de s'assurer de la protection de la ravine qui traverse la parcelle et de sa ripisylve ;

La parcelle visée par le projet de défrichement est soumise à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) .

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet défrichement, en vue de vente, au droit de la parcelle cadastrée Z.289 d'une superficie totale de 0,55ha sur le territoire de la commune de Ducos **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau »*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur - personne physique - identifié en annexe 1 (*non publiée*) du dossier correspondant.

Fait à Schoelcher, le 20 DEC. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**